

DÉPARTEMENT  
DU NORD

ARRONDISSEMENT  
DE DUNKERQUE

COMMUNE DE MERVILLE

DATE DE CONVOCATION  
26 NOVEMBRE 2020

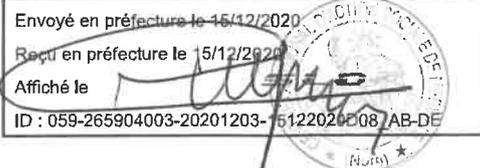
Nombre de Membres

En Exercice	13
Présents	11
Votants	13

OBJET :  
8. DELEGATION AU PRESIDENT  
ET/OU VICE PRESIDENT.

VERBAL

DES DELIBERATIONS  
DU CONSEIL D'ADMINISTRATION DU C.C.A.S.



L'an deux mil vingt, le jeudi trois décembre à quatorze heures,

Le Conseil d'Administration du Centre Communal d'Action Sociale, légalement convoqué, s'est assemblé au lieu ordinaire de ses séances, sous la présidence de Monsieur Joël DUYCK, Maire, Président du C.C.A.S.

Étaient présents : M. Joël DUYCK, Maire, Président du C.C.A.S., Mmes Martine BEURAERT-CEUGNART, Marie Françoise BILLIAU, Margaret BOUVET, Christiane CAPPELLE, Nicole CAMBRON, Marie Josée RUHLAND, MM. Marc BEZILLE, Jean-Pierre ENGELAERE, Roger CODEVILLE, Joël BACLET.

Formant la majorité des membres en exercice.

Excusés : Mme Martine LORPHELIN donnant procuration à Mme Nicole CAMBRON, M. Sébastien ROUSSELLE donnant procuration à M. Joël BACLET

Secrétaire de séance : Mme Marion TUEUX

Monsieur le Président rappelle qu'en date du 24 septembre 2020, la sous-préfecture a demandé au Président du CCAS de revoir la délibération portant à délégation du Conseil d'Administration au Président et à la Vice-Présidente. En effet plusieurs sont soumises à des limites ou des conditions que le Conseil d'Administration doit obligatoirement préciser.

Par conséquent, le Conseil d'Administration, **à l'unanimité**, autorise de retirer la délibération du 21/07/2020 correspondante et autorise les délégations conformément à la législation en vigueur en vue d'assurer la sécurité juridique des actes qui seront pris dans le cadre de ces délégations, et autorise de donner délégation permanente des pouvoirs à Monsieur Joël DUYCK, Maire, Président du C.C.A.S (*en totalité*) et autorise, en cas d'absence du Président, la Vice-Présidente (Mme Martine BEURAERT) à assumer cette délégation.

L'article R123-21 du Code de l'Action Sociale et de la Famille (C.A.S.F.) précise les domaines dans lesquels le Conseil d'Administration du C.C.A.S. peut donner délégation de pouvoirs à son Président ou à son (sa) Vice-Président(e) à savoir :

1. Attribution des prestations dans des conditions définies par le conseil d'administration :
  - Autorisation à effectuer toutes les formalités administratives, techniques ou financières,
  - Les demandes de secours en nature (Tickets services, aide à la domiciliation... reprises dans le règlement intérieur des aides de secours en nature et facultatives)
  - Les demandes d'aides facultatives (L'aide exceptionnelle en tickets service, l'épicerie solidaire Intercommunal, les coupons sports, les aides remboursables et non remboursables, l'aide à la cantine....reprises dans le règlement intérieur des aides de secours en nature et facultatives)
2. Préparation, passation, exécution et règlement des marchés de travaux, de fournitures et de services passés selon la procédure adaptée prévue à l'article 26 du code des marchés publics ;
3. Conclusion et révision des contrats de louage de choses pour une durée n'excédant pas douze ans ;
4. Conclusion de contrats d'assurance ;
5. Création des régies comptables nécessaires au fonctionnement du centre d'action sociale et des services qu'il gère ;

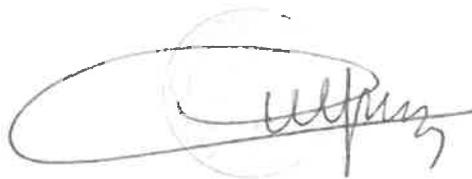
**OBJET : 8. DELEGATION AU PRESIDENT ET/OU AU VIC**

6. Fixation des rémunérations et règlement des frais et honoraires des avocats, notaires, avoués, huissiers de justice et experts ;
7. Exercice au nom du centre d'action sociale des actions en justice ou défense du centre dans les actions intentées contre lui, dans les cas définis par le Conseil d'Administration, devant les juridictions suivantes :
  - Saisine et représentation devant les trois juridictions de l'ordre administratif (Tribunal Administratif, Cour Administrative d'Appel, Conseil d'État) pour les : contentieux de l'annulation ; contentieux de pleine juridiction en matière contractuelle, responsabilité administrative ; contentieux répressif dans le cadre des contraventions de voirie.
  - Saisine et représentation devant les juridictions civiles et pénales (Tribunal d'Instance, de Grande Instance, Cour d'Appel et Cour de Cassation). Avant chaque saisine, le Président devra prendre une décision pour informer le conseil et produire cette décision au juge.
8. Délivrance, refus de délivrance et résiliation des élections de domicile mentionnées à l'article L. 264-2.

L'article R123-22 du Code de l'Action Sociale et des Familles précise en outre que les décisions prises par le Président ou le (la) Vice-Président(e) dans le cadre de cette délégation de pouvoir sont soumises aux mêmes règles que celles qui sont applicables aux délibérations du Conseil d'Administration portant sur les mêmes objets.

Le Président ou le (la) Vice-Président(e) rendent compte, à chaque réunion du Conseil d'Administration, des décisions prises en vertu des délégations reçues.

Fait et délibéré en séance les jour, mois et an susdits,  
Ont signé les Membres présents,  
Pour extrait conforme,  
Le Maire,  
Président du C.C.A.S.,  
Joël DUYCK



Le Président :

- certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte qui sera affiché ce jour au siège de l'établissement
- informe que la présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif dans un délai de deux mois à compter de sa publication et de sa réception par le représentant de l'État.